

**Projet de décret adopté en 1^e lecture lors de la séance
du Grand Conseil du 1^{er} septembre 2026 :**



**Décret
modifiant la Constitution de la République et Canton
de Neuchâtel (Cst. NE) (Droits civiques des personnes
bénéficiant de mesures de protection)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes
handicapées, du 13 décembre 2006 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 février 2026,

décède :

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel
(Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

Le corps électoral

Art. 37 (nouvelle teneur)

Sont électrices ou électeurs en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans
révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le
registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation
fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au
bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation
fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,